

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- jouir de ses droits civiques;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier pour l'obtention d'un duplicata de la carte d'exploitation.- Délivrance de la carte d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé ;- La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
--

Délai d'obtention de la prestation

de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
--

-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le Décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000.

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001.

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.